

Territoire d'Énergie Isère

DÉCISION DU PRESIDENT N° 2020-076

Objet : Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 1,

Vu la saisine du Comité technique du Centre de Gestion du 07 juillet 2020.

Conformément au décret susvisé n° 2020-570 du 14 mai 2020, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par ledit décret prévoyant le versement pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Il est également prévu par ledit décret que le montant de cette prime est plafonné à 1 000 euros par agent. Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Considérant que conformément au décret susvisé n° 2020-570 du 14 mai 2020, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en

raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Considérant que la présente décision a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'attribution au sein de TE38 ;

Monsieur Bertrand LCHAT, Président de TE38 :

DÉCIDE

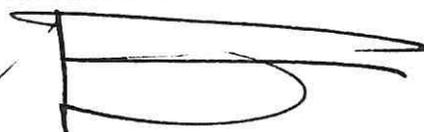
- D'instaurer une prime exceptionnelle afin de valoriser un « surcroît significatif de travail » durant cette période en faveur des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités d'attribution suivantes :
 - Cette prime sera attribuée à l'agent en charge de l'informatique pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles il a été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail pendant l'état d'urgence sanitaire.
 - Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 € et sera versée en une seule fois en 2020.
 - Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
- De fixer par arrêté individuel, dans le respect des modalités définies ci-dessus, les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le montant perçu par chacun au titre de cette prime exceptionnelle dans la limite du plafond fixé à 1000 € et les modalités de versement.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, notifiée aux membres du Bureau par courriel et rendue compte lors de la prochaine séance du Bureau.



Fait à Grenoble, le 08 juillet 2020

**Le Président,
M. Bertrand LCHAT**



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SEDI

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	2020076
Date de la décision:	2020-07-08 00:00:00+02
Objet:	Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.5.1 - Indemnités et primes (délibération uniquement Art 2131-2 du CGCT)
Identifiant unique:	038-253804025-20200708-2020076-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-253804025-20200708-2020076-DE-1-1_0.xml	text/xml	1006
nom de original:		
doc DEC 076 DEC20200706151550.pdf	application/pdf	550683
nom de métier:		
40_AC-038-253804025-20200708-2020076-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	550683

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 juillet 2020 à 07h54min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 juillet 2020 à 07h54min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 juillet 2020 à 07h54min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 juillet 2020 à 08h13min37s	Reçu par le MI le 2020-07-08

